

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1607

présenté par

M. Lenormand, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castiglione, M. Colombani, Mme Froger,
M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Panifous, Mme Sanquer, M. Serva, M. Taupiac et
Mme Youssouffa

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

I. – Après le IV *bis* de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale, , il est inséré un IV *ter* ainsi rédigé :

« IV *ter*. – Par dérogation, l'exonération est égale à 100 % du montant de toutes les cotisations patronales à leur charge au titre de la législation, y compris celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, afférentes aux salaires et rémunérations des salariés employés, sans limite de montant de rémunération, pour tous les employeurs de 250 salariés au plus, du secteur du bâtiment et des travaux publics et du secteur du tourisme, confrontés à une rupture d'activité saisonnière sur toute période allant du 1^{er} décembre d'une année N au 31 avril de l'année N+1.

« L'exonération prévue au présent alinéa est applicable aux cotisations et contributions dues par les employeurs qui exercent leur activité à Saint-Pierre-et-Miquelon au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1^{er} décembre 2025 . »

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la saisonnalité de plusieurs activités sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, comme dans le secteur du bâtiment ou du tourisme, et compte tenu des conditions climatiques

affectant l'Archipel, il est proposé à titre dérogatoire une exonération totale de cotisations patronales pour les employeurs confrontés à une rupture d'activité saisonnière (entre le 1er décembre de chaque année et le 31 avril de l'année suivante).

Aussi, cette exonération s'appliquerait aux employeurs de moins de 250 salariés, pour les secteurs du BTP, des travaux publics et du tourisme; confrontés à l'impossibilité pour ces derniers d'aller chercher des marchés ailleurs compte tenu de l'insularité.

En effet, la situation géographique de l'archipel ne permet pas aux entreprises locales, qui pour des raisons climatiques sont contraintes d'arrêter leur activité pendant une longue période hivernale, de se tourner vers d'autres activités ou répondre aux appels d'offre dans les territoires voisins, comme c'est pratiqué dans l'Hexagone.

Tel est l'objet du présent amendement.